

APPEL A PROJETS
FONDS NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS
LE LOGEMENT (FNAVDL)
TERRITOIRE DE LA MARTINIQUE

2025

En vue de la réalisation des actions suivantes :

- ✓ **Diagnostics sociaux « Logement » réalisés à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable (enquête DALO)**
- ✓ **Actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable**
- ✓ **Actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence**

Lancement de l'appel à projet : 18 juin 2025

Date de limite de dépôt des projets : 18 août 2025

Sommaire

Contexte -----	3
1-Objectifs -----	4
2-Publics visés -----	5
3-Nature, contenu et suivi des projets -----	6
4-Porteurs de projets éligibles -----	8
5-Dépenses subventionnables -----	8
6-Financements et durées des conventions -----	9
7-Présentation des projets et modalités de sélection -----	10
8-Procédure de l'appel à projet -----	11
9-Calendrier -----	11
10-Contact -----	11
Annexe 1-Présentation du FNAVDL et du dispositif de pilotage -----	12
Annexe 2A-Attendus relatifs aux diagnostics sociaux -----	14
Annexe 2B-Attendus relatifs à la réalisation d'actions d'accompagnement -----	16
Annexe 2C - Attendus relatifs à la réalisation de baux glissants -----	19
Annexe 3-Dépenses évaluation des besoins -----	22
Annexe 4- Les opérateurs et objectifs recherchés -----	24
Annexe 5-Cadre de réponse -----	27

Contexte

La politique d'hébergement et d'accès au logement vise à privilégier l'accès et le maintien dans le logement.

Les plans « logement d'abord » 1 et 2 inscrivent l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté dans une stratégie d'accès prioritaire au logement de droit commun, c'est-à-dire sans nécessairement induire une étape préalable en structure d'hébergement, et s'appuient sur le développement de l'accompagnement vers et dans le logement, organisé en concertation entre acteurs locaux. "Cette stratégie vise également à garantir la fluidité entre l'hébergement et le logement adapté, en favorisant des sorties réussies des structures d'hébergement vers un logement durable. Dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct ou le plus rapide possible au logement de droit commun et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement, ainsi que les actions permettant de maintenir dans le logement les ménages menacés d'expulsion.

Le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) a été institué en 2011. Depuis la loi de finances initiale pour 2013, le FNAVDL a vu son périmètre d'intervention étendu au profit de ménages non bénéficiaires du DALO et qui plus largement relèvent des politiques d'hébergement et d'accès au logement. Son objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé pour l'ensemble des publics prioritaires mentionnés à l'article L 441-1 du CCH, les ménages reconnus prioritaires DALO et les personnes mentionnées au II de l'article L 301-1, ainsi que des actions de gestion locative adaptées favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement.

La plus grande part des actions a été menée historiquement par le monde associatif. Cependant, les organismes Hlm sont impliqués de longue date dans le logement des ménages rencontrant des difficultés économiques et sociales. Ils ont acquis des savoir-faire, adapté leur organisation à l'accueil d'un public en difficulté, contribuent à la production et à la gestion de logements dans leur parc destiné à ces publics ou de formules intermédiaires (pensions de familles, résidences sociales...) ainsi que d'hébergements éclatés. Ils développent des partenariats avec les associations.

Un appel à projets lancé en 2023 a permis de sélectionner deux opérateurs sur le territoire pour mener des actions dans le cadre du FNAVDL en 2024 :

-le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) : actions à destination de l'ensemble des publics prioritaires définis aux articles L. 441-1 et L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

-le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) : actions auprès des jeunes en difficulté.

L'objectif est désormais de poursuivre cette démarche et de proposer un meilleur maillage des populations prise en charge dans le cadre du FNAVDL. Il s'agira :

- d'accompagner les ménages reconnus prioritaires au titre du DALO,
- de faciliter et sécuriser l'accès au logement des ménages les plus fragiles,
- d'éviter les ruptures et veiller au maintien dans le logement dans la durée,
- de favoriser l'insertion durable des publics en difficulté dans leur logement,

- d'assurer un accompagnement personnalisé et adapté aux besoins des ménages dans leur parcours résidentiel,
- de prendre en charge la prévention des expulsions locatives par l'accompagnement social et administratif,
- de soutenir les bailleurs dans leurs missions d'accompagnement social auprès de publics fragiles au sein de leur parc,
- d'accompagner les ménages logés par le biais du dispositif de l'allocation logement temporaire (ALT) et qui ne bénéficient pas d'accompagnement social.

Par ailleurs depuis le 1^{er} janvier 2025, les enquêtes nécessaires à l'instruction des demandes DALO ne sont plus réalisées par la CAF. Un nouvel opérateur est donc recherché.

Dans ce contexte, un nouvel appel à projets est lancé avec pour objectif la poursuite et le renouvellement d'actions concrètes d'accompagnement destinées aux ménages en situation de précarité.

L'article L.300-2 du CCH encadre l'utilisation des fonds du FNAVDL. Aux termes de la loi, les crédits sont destinés à financer des actions d'accompagnement personnalisé et des actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. Ils financent également des dépenses de gestion qui se rapportent à ces actions, à savoir les frais de gestion financière réalisée par la CGLLS, précisées à l'article R452-37 du CCH.

1 **Objectif de l'appel à projets**

Le programme AVDL a pour objectif d'apporter des réponses permettant d'insérer durablement des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales dans le parc de logements ordinaires.

Un tiers des actions présentées dans le cadre de ce programme, correspondant à 1/3 des engagements financiers, devront être portées par les **bailleurs sociaux** en leur nom propre ou dans le cadre de l'inter-organismes, de binômes bailleurs/organismes en charge de l'accompagnement social. Les réponses proposées pour ces projets partenariaux bailleurs-associations doivent être diversifiées, et peuvent comporter un logement accessible économiquement, une gestion locative adaptée, un accompagnement adapté aux besoins. Ils doivent permettre de développer le travail partenarial sur les territoires, et particulièrement avec le milieu associatif.

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective fournie sur une période déterminée, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, d'insertion sociale, de santé ou d'un cumul de difficultés. Les réponses proposées doivent être diversifiées.

L'accompagnement vise à permettre aux ménages d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire ou de sous-locataire. La finalité est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

Il a également pour objectif de reloger les ménages prioritaires au titre du DALO, fluidifier le passage de l'hébergement vers le logement, prévenir les expulsions locatives, accompagner les personnes victimes de violence et les ménages en situation de vulnérabilité psychosociale.

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets d'opérateurs pour lesquels le FNAVDL apportera son concours financier dans la région Martinique et visant la réalisation des activités suivantes :

- Réalisation de diagnostics sociaux « Logement » pour les ménages reconnus prioritaires au titre du DALO, incluant la réalisation d'enquêtes sociales ;

- Actions d'accompagnement à destination des publics prioritaires mentionnés au CCH ;

- Actions d'accompagnement des jeunes en difficulté, notamment en raison de l'inadéquation de leurs ressources ou de leurs conditions de vie, afin de favoriser leur insertion et leur maintien dans le logement ;

- Actions d'accompagnement des publics par les bailleurs du territoire, en partenariat ou non avec les associations locales, notamment dans le cadre de la prévention des expulsions locatives et du maintien dans le logement et le développement des baux glissants.

Ces actions seront portées par les opérateurs retenus en leur nom propre ou dans le cadre de l'inter-organisme, de binômes bailleurs/organismes en charge de l'accompagnement social. Les actions pourront être développées dans le cadre de l'accès au logement ou pour le maintien dans le logement (prévention des expulsions).

Le contenu du diagnostic et des mesures d'AVDL ont fait l'objet d'un référentiel national en janvier 2011. Ce référentiel constitue un outil sur lequel les opérateurs peuvent s'appuyer.

Le détail des attendus pour chacune des mesures est présenté en **annexes 2A, 2B, 2C**.

L'annexe 3 détaille par ailleurs, les dépenses qui sont subventionnables au titre du FNAVDL, ainsi que les coûts moyens estimés par type de mesure.

2 Les publics visés

Le public concerné est celui cité à l'article L 441-1 du CCH, les ménages reconnus prioritaires DALO, les ménages prioritaires au regard de l'accès au logement social, les ménages qui rencontrent des difficultés de maintien dans leur logement, les personnes mentionnées au II de l'article L 301-1 du CHH.

Une attention particulière sera portée aux personnes en situation de rue (rue, squat, etc.) identifiées par les acteurs de la veille sociale (maraudes, accueil de jour, SIAO) ou en centres d'hébergement, aux personnes victimes de violences conjugales, ainsi qu'aux sortants d'institutions (ASE/PJJ) et sortants de détention. Seront également visés les locataires du parc social et privé menacés d'expulsion.

Les ménages concernés peuvent, soit sortir directement d'une situation dans laquelle ils étaient dépourvus de logement, soit avoir bénéficié de solutions temporaires. Il peut s'agir de ménages accompagnés dans le cadre d'une mobilité géographique visant leur insertion sociale et professionnelle.

L'accès au logement pour favoriser l'emploi, l'accompagnement de jeunes actifs, de salariés en mobilité ou en difficulté sera également pris en compte.

Les personnes en situation de handicap (physique, psychique, autiste) ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap faisant partie de la liste des publics prioritaires pour l'accès au logement social mentionnée à l'article L. 441-1 du CCH font partie de la cible du FNAVDL. Cependant, ce fond n'a pas vocation à traiter le handicap reconnu d'une personne, même si celui-ci peut parfois constituer un frein pour accéder au logement ou pour s'y maintenir. Les dossiers visant les problématiques liées au vieillissement ne sont pris en compte qu'à la condition d'être ciblés sur un public cumulant ces problématiques et de fortes difficultés sociales.

3 Nature, contenu et suivi des projets

Les projets déposés répondront aux objectifs et périmètre du programme « AVDL » en bordant les points suivants :

a) La réponse aux besoins exprimés sur le territoire en précisant :

-Les publics visés, en lien avec les besoins repérés sur les territoires notamment dans le cadre du PTALHPD, et l'offre d'accompagnement disponible. Il sera indiqué comment l'action s'inscrit dans le contexte local et comment le projet complète les dispositifs existants en ne faisant pas doublon;

- Les objectifs quantitatifs et qualitatifs.

b) Les enquêtes sociales dans le cadre des demandes de DALO

Les enquêtes sociales DALO sont réalisées pour évaluer la situation des demandeurs de logement, notamment ceux en mal-logement. Un travailleur social recueille des informations sur les conditions de vie, la santé, les ressources et la composition du foyer. L'objectif est de vérifier l'éligibilité au DALO et de prioriser les demandes pour accéder à un logement adapté, en fonction de l'urgence de la situation.

c) Un accompagnement social et une évaluation préalable des besoins en accompagnement

Le projet précisera les conditions d'évaluation des besoins en accompagnement du ménage et/ou de l'accompagnement (en termes de durée, d'adaptabilité, méthodes d'interventions, modalités opérationnelles d'attribution des mesures : qui peut déposer une demande de mise en œuvre de la mesure, auprès de qui, par quel biais, quelles sont les conditions d'attribution, qui valide la mise en place de la mesure ? ...) ainsi que les démarches mises en place pour favoriser l'adhésion des ménages.

Pourront notamment être abordés :

-la mobilisation des acteurs concernés (services de l'État, CCAS, services sociaux, bailleurs, CAF, services de santé, services d'urgence...). L'objectif est de promouvoir une approche pluridisciplinaire (logement, santé, social, emploi...) qui s'inscrive dans la durée ;

- le développement de méthodes innovantes de l'intervention sociale autour de « l'aller vers » et du travail en partenariat des acteurs du social, pouvant inclure la mise en place d'un référent social ;
- moyens humains : ETP prévus et qualifications - recrutement ou déploiement interne ;
- moyens matériels ;
- le rôle du bailleur et celui de l'organisme en charge de l'accompagnement et leurs engagements respectifs ;
- la possibilité de coconstruire l'accompagnement social en associant le bailleur, l'organisme en charge de l'accompagnement mais aussi les bénéficiaires du dispositif ;
- l'intensité et la durée de l'accompagnement social et leur possible modularité.

d) La gestion locative adaptée et les baux glissants

Le projet précisera le cas échéant les éléments relatifs à la gestion locative adaptée ou aux baux glissants, l'articulation accompagnement social / gestion locative, le rôle du bailleur et de l'organisme. Le cas échéant, le bailleur et l'association préciseront, comment ils adaptent leurs process et leurs pratiques professionnelles en vue de l'accueil et du maintien de ce public. Les baux glissants ne sont financés par le FNAVDL que pour les publics DALO, lorsque les autres dispositifs équivalents financés par le P177 ou les collectivités ne peuvent pas être mobilisés.

e) L'articulation avec les dispositifs partenariaux

Le projet devra expliquer comment il s'articule avec les dispositifs partenariaux locaux et plus particulièrement avec le PTALHPD et les commissions existantes type « commission cas complexes » présentes au niveau des EPCI. Seront également précisées les articulations avec le SIAO, mais aussi avec les CCAPEX dans le cadre des actions touchant à la prévention des expulsions. L'association de la collectivité territoriale de la Martinique (CTM) permettra d'assurer une complémentarité des actions du FNAVDL avec celles financées par le FSL. Le cas échéant, le projet doit s'articuler avec la mobilisation du contingent préfectoral et les dispositifs de lutte contre l'habitat indigne.

Les initiatives peuvent par ailleurs viser la coordination d'intervenants sur un territoire ; cela peut être le cas pour les actions avec une approche pluridisciplinaire de l'accompagnement social où pour ceux devant faire l'objet d'un partenariat élargi (par exemple avec le domaine de la santé). Enfin, les projets devront préciser les partenariats financiers et les financements locaux mobilisés.

f) La gestion du projet : la construction, l'animation et le pilotage

La construction, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du projet nécessitent pour les porteurs du projet des temps de maturation et d'échanges avec les différents partenaires.

Ainsi, le projet devra expliciter ces éléments de construction, de coordination et d'animation du dispositif : la création d'un comité de pilotage et/ou de suivi du projet, son rôle, les éventuels outils qui seront à créer pour ce suivi... Il devra être précisé le « qui fait quoi » dans l'animation des projets partenariaux bailleurs-associations : le rôle du bailleur et/ou de l'association, la manière dont sont associés les partenaires du projet.

Il sera également explicité le dispositif d'**évaluation de l'action** qui sera mis en place, afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs ou de leur ajustement.

g) L'offre de logement mobilisée et l'organisation des parcours résidentiels des ménages

Il sera précisé :

-Le cas échéant, la détermination de l'offre de logement mobilisée en termes de localisation, services de proximité, de typologie et de modalités de réservation.

-L'organisation du parcours résidentiel des ménages : seront privilégiés les actions faisant l'objet d'un bail directement passé avec l'occupant. Néanmoins, le projet peut comprendre des solutions d'intermédiation (de type baux glissants, sous-location, hébergement) à condition qu'elles s'inscrivent dans une réponse globale, s'adaptant à l'évolution des situations et débouchant sur un bail classique.

-Les actions entreprises avant l'accès au logement et celles qui demeureront après l'entrée dans le logement.

h) Suivi et évaluation des actions financées

Les projets devront prévoir et décrire un dispositif de suivi/évaluation des actions AVDL. L'outil SYPLO (Système Priorité Logement) permet de suivre le parcours résidentiel des publics prioritaires depuis la demande de logement social jusqu'à l'attribution de logement.

Il permet au bénéficiaire de la subvention du FNAVDL de saisir directement les éléments qualitatifs des actions d'AVDL dès lors que le ménage accompagné dispose d'une demande de logement social active.

L'outil SYPLO sera privilégié par le bénéficiaire de la subvention pour renseigner les éléments de suivi pour chacun des ménages dont il aura la charge, dès lors qu'ils peuvent être suivis dans ce système d'information (module AVDL de l'application SYPLO).

Le bailleur, bénéficiaire de la subvention peut déléguer la saisie des informations dans SYPLO à l'opérateur associatif qui assure l'action d'AVDL auprès des ménages.

À défaut de possibilité d'utiliser SYPLO, le bailleur devra transmettre un reporting annuel qui reprendra l'ensemble des indicateurs demandés par la convention.

Par ailleurs, un rapport d'activité qualitatif sera demandé au terme de chaque exercice.

4 Porteurs de projets éligibles

Les actions susceptibles d'être financées sont réalisées par des organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH, soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH, par des organismes d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, par des associations départementales d'information sur le logement ou par des centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

Pour les dossiers portant sur des actions auprès des « ménages lutte contre l'habitat indigne (LHI) », les candidats devront en outre faire preuve :

- d'une expertise et expérience pratique dans l'accompagnement social dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne en appui de la mise en œuvre des procédures d'insalubrité ;
- d'une maîtrise du déroulement des procédures d'insalubrité ;
- d'une maîtrise des dispositifs d'hébergement et de relogement.

5 Les dépenses subventionnables

Les actions qui seront sélectionnées pourront bénéficier d'un financement du FNAVDL pour :

- les dépenses dans le cadre des enquêtes DALO ;
- les dépenses d'évaluation préalable des besoins d'accompagnement pour les projets portés par les bailleurs sociaux (en accès au logement ou en maintien dans le logement) ;
- les dépenses d'accompagnement social dont diagnostic, accompagnement vers et dans le logement (AVDL) ;
- les dépenses d'accompagnement personnalisé des publics visés ;
- les dépenses liées à la gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement ;
- les dépenses liées aux différentes phases de gestion de l'action : construction de l'action, animation et pilotage.

Le FNAVDL n'a pas pour objet de financer la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue une de ses activités traditionnelles. Il ne finance pas non plus les évaluations sociales qui relèvent du P177, du SIAO ou des acteurs sociaux de terrain (travailleurs sociaux de secteur relevant des CCAS, collectivités...).

En cas de bail glissant, pourront être financées les dépenses d'accompagnement social ainsi que le surcoût de gestion, mais pas les différentiels de loyers.

Pour toute demande de renouvellement, un bilan des réalisations dans le cadre du projet initial sera joint au dossier déposé.

6 Financements et durée des conventions

Le versement de la contribution financière du FNAVDL sera subordonné à la conclusion d'une convention d'objectifs annuelle ou pluriannuelle dans laquelle l'organisme s'engagera à mettre en œuvre les mesures prévues dans son projet.

La signature des conventions, le suivi de l'exécution des engagements pris et la délivrance des pièces justificatives permettant le versement des subventions incombent au préfet de la Martinique. Ainsi, le porteur du projet devra transmettre aux services de l'Etat les éléments

d'informations précisés dans la convention.

La caisse de garantie du logement locatif social versera les subventions aux opérateurs retenus, au vu d'une décision de versement délivrée par la DEETS Martinique.

Lorsqu'un projet est inter-bailleurs, un bailleur chef de file est désigné. Il se charge du conventionnement avec l'Etat et fait son affaire des relations financières ultérieures avec les autres bailleurs et les associations.

Chaque convention identifiera le statut du ou des bénéficiaire(s) de la subvention : bailleur social ou binôme (bailleur social-association, inter-bailleurs).

Une avance pourra être versée ; elle ne dépassera toutefois jamais 70% des sommes engagées par la convention.

Un bilan annuel sera transmis par l'opérateur afin de voir l'avancée des projets retenus. Sur la base des éléments de bilan de l'année N, le solde sera versé au 1er trimestre de l'année N+1 via une décision d'attribution après vérification du service fait et des justificatifs prévus au sein de la convention.

La convention sera établie sur la base du modèle de convention défini par le comité de gestion national du FNAVDL.

Chaque convention identifiera les publics visés (DALO ou non DALO) ; des conventions au bénéfice exclusif des ménages DALO ou des ménages non DALO ainsi que des conventions «mixtes» DALO / non DALO » pourront être signées.

7 Présentation des projets et modalités de sélection (annexe 4)

7.1 Présentation des projets

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL devra comporter :

- la désignation du projet,
- ses caractéristiques,
- son plan de financement,
- la nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense éligible à la subvention du fonds,
- le calendrier prévisionnel de l'opération,
- ses modalités d'exécution,
- le dispositif de suivi et d'évaluation du projet avec indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs.

L'organisme devra pouvoir s'engager sur la réalisation d'un nombre estimatif de mesures par activité proposée.

Afin de permettre une bonne estimation des coûts éligibles au financement, l'opérateur présentera de manière détaillée les moyens et le coût estimatif correspondant à chaque type de mesure.

Les coûts devront être présentés sur une base de 12 mois.

Ces coûts intégreront les frais induits par le pilotage de la mise en œuvre du FNAVDL :

participation aux diverses réunions avec les services déconcentrés et les autres acteurs du territoire, rôle de coordination avec les autres opérateurs et les intervenants de droit commun (CTM, CCAS, FSL...) dans le cas d'un accompagnement pluridisciplinaire, rendu de bilans quantitatifs et qualitatifs.

Le porteur de projet formalise sa demande en utilisant le formulaire Cerfa n°12156*05 s'il s'agit d'une association.

Lorsque le projet porte sur plusieurs types d'activités, il doit être présenté sous forme de programme d'actions de manière à distinguer clairement les objectifs et les coûts afférents à chaque type de mesure.

7.2 Critères de sélection

Les dossiers reçus seront appréciés au regard des critères suivants :

- pertinence du projet au regard du public visé par l'appel à projet
- cohérence du plan de financement et justification des coûts
- articulation des projets avec les autres dispositifs d'accompagnement
- ancrage territorial et partenariat avec les acteurs du logement
- qualité du partenariat association/bailleurs
- qualité de l'accompagnement et qualification des intervenants
- suivi et évaluation des actions (indicateurs intégrés aux conventions) - confère annexe 3
- priorité aux dossiers déposés par un partenariat bailleur / association.

8 Procédure de l'appel à projets

Les opérateurs adresseront, par voie postale en accusé de réception et électronique, leur demande de concours financier à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de Martinique, **en respectant obligatoirement le cadre de réponse proposé en annexe 4 du présent appel à projets.**

Direction de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités
Pole Solidarités
Département accueil, parcours vers le logement, protection juridique des majeurs
Immeuble Eole 1
2, Avenue des Arawaks 97200 Fort-de-France

Téléphone : 0596 44 20 00

deets-972.polesolidarites@deets.gouv.fr

9 Calendrier

Date limite de dépôt des demandes de concours financiers : 18 août 2025

Commission de sélection des projets financés : septembre 2025

Informations aux porteurs de projets : octobre 2025

10 **Contacts**

Nom du référent régional : Cynthia BERTIN, cynthia.bertin@deets.gouv.fr

Copie à deets-972.polesolidarites@deets.gouv.fr

Direction de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités

Téléphone : 0596 66 35 20

11 **Annexes**

1. Présentation du FNAVDL et du dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires
2. Annexes 2- A, 2- B et 2- C relatives aux activités visées par l'appel à projets
3. Cadrage budgétaire des mesures FNAVDL
4. Opérateurs et objectifs recherchés
5. Cadre de réponse de l'appel à projet

ANNEXE 1

Présentation du FNAVDL et du dispositif de pilotage et de suivi sur le territoire

a) Présentation du FNAVDL

Les ressources du FNAVDL sont constituées par le règlement des astreintes liquidées en cas d'inexécution de l'injonction de relogement prononcée par le juge en application de l'article L.441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le FNAVDL est administré par un comité de gestion, composé de représentants de l'État.

Le comité de gestion du FNAVDL, d'une part, fixe des orientations quant aux actions qu'il finance et, d'autre part, définit des enveloppes régionales, déclinées ensuite pour chaque département par le niveau régional, enveloppes sur lesquelles doivent émerger des conventions de subventions conclues entre le représentant de l'Etat dans le département et l'opérateur chargé des actions de diagnostic social, d'AVDL ou de bail glissant. Le comité de gestion se réunit trois ou quatre fois par an afin d'autoriser les services déconcentrés à engager tout ou partie des crédits programmés, en fonction des ressources disponibles (effectivement encaissées par le fonds) et de l'état d'avancement des conventions.

La gestion financière du fonds est assurée par la Caisse de garantie du logement locatif social.

b) Présentation du circuit de financement

En application des dispositions de l'article R.300-2-2 du CCH, le versement du concours financier du fond est subordonné à la signature d'une convention entre le représentant de l'État et le bénéficiaire du versement. Cette convention comporte la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, le calendrier prévisionnel et les modalités d'exécution des actions, ainsi que le montant et les modalités de versement (conformément aux modèles de conventions). Les conventions sont signées après sélection des opérateurs, par la voie de l'appel à projets en ce qui concerne les actions destinées aux bénéficiaires du DALO.

Les subventions aux opérateurs sont ainsi établies sur les crédits FNAVDL, gérés par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS). Celle-ci instruit de manière centralisée les demandes de paiement sur la base des conventions conclues au niveau régional entre l'Etat et ces opérateurs. Les paiements sont effectués directement par la caisse auprès des structures sur la base de ces conventions, sans transiter par les BOP régionaux.

La signature des conventions donne lieu à un premier versement (avance).

La DEETS est chargée de l'envoi des demandes de paiements à la CGLLS.

Ainsi, chaque candidat, après constitution du dossier (convention, pièces justificatives), transmettra les éléments à la DEETS.

La DEAL et la DEETS procèdent à une vérification du dossier et s'assurent de la soutenabilité des demandes au regard de la dotation régionale.

La DEETS adresse ensuite le dossier à la CGLLS, organisme chargé de la gestion bancaire du FNAVDL.

c) Présentation du FNAVDL

Les ressources du FNAVDL sont constituées par le règlement des astreintes liquidées en cas d'inexécution de l'injonction de relogement prononcée par le juge en application de l'article L.441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le FNAVDL est administré par un comité de gestion, composé de représentants de l'État.

Le comité de gestion du FNAVDL, d'une part, fixe des orientations quant aux actions qu'il finance et, d'autre part, définit des enveloppes régionales, déclinées ensuite pour chaque département par le niveau régional, enveloppes sur lesquelles doivent émarger des conventions de subventions conclues entre le représentant de l'Etat dans le département et l'opérateur chargé des actions de diagnostic social, d'AVDL ou de bail glissant. Le comité de gestion se réunit trois ou quatre fois par an afin d'autoriser les services déconcentrés à engager tout ou partie des crédits programmés, en fonction des ressources disponibles (effectivement encaissées par le fonds) et de l'état d'avancement des conventions.

La gestion financière du fonds est assurée par la Caisse de garantie du logement locatif social.

d) Présentation du circuit de financement

En application des dispositions de l'article R.300-2-2 du CCH, le versement du concours financier du fond est subordonné à la signature d'une convention entre le représentant de l'État et le bénéficiaire du versement. Cette convention comporte la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, le calendrier prévisionnel et les modalités d'exécution des actions, ainsi que le montant et les modalités de versement (conformément aux modèles de conventions). Les conventions sont signées après sélection des opérateurs, par la voie de l'appel à projets en ce qui concerne les actions destinées aux bénéficiaires du DALO.

Les subventions aux opérateurs sont ainsi établies sur les crédits FNAVDL, gérés par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS). Celle-ci instruit de manière centralisée les demandes de paiement sur la base des conventions conclues au niveau régional entre l'Etat et ces opérateurs. Les paiements sont effectués directement par la caisse auprès des structures sur la base de ces conventions, sans transiter par les BOP régionaux.

La signature des conventions donne lieu à un premier versement (avance).

La DEETS est chargée de l'envoi des demandes de paiements à la CGLLS.

Ainsi, chaque candidat, après constitution du dossier (convention, pièces justificatives), transmettra les éléments à la DEETS.

La DEAL et la DEETS procèdent à une vérification du dossier et s'assurent de la soutenabilité des demandes au regard de la dotation régionale.

La DEETS adresse ensuite le dossier à la CGLLS, organisme chargé de la gestion bancaire du FNAVDL.

ANNEXE 2-A

Attendus relatifs aux diagnostics sociaux « Logement » à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable et des ménages éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence

Le diagnostic est l'évaluation de la situation sociale du ménage, notamment au regard de son autonomie et de sa capacité à assumer les responsabilités d'un locataire. Il doit permettre de définir les prestations nécessaires et adaptées en fonction de la situation particulière du ménage afin de garantir son accès ou son maintien dans le logement.

L'étendue du diagnostic varie. Il peut s'agir, soit d'un diagnostic complet comme de la simple actualisation et vérification de pertinence par rapport au logement d'une évaluation antérieure, soit d'un contact avec le travailleur social qui suit déjà le ménage pour recueillir une évaluation déjà faite ou d'une réévaluation de la situation du ménage permettant de décider de l'opportunité ou non d'une prolongation d'un accompagnement au-delà d'une certaine durée.

Cette étape est un préalable nécessaire pour une orientation efficace dans le parcours logement du ménage. Le diagnostic peut être réalisé :

- soit après la commission de médiation si elle a préconisé un diagnostic comme la loi le lui permet;
- soit préalablement au relogement si le dossier de la personne bénéficiant du DALO en fait apparaître la nécessité ;
- soit lors de la phase de relogement, notamment si un intervenant comme le bailleur le prescrit.

Si le diagnostic conclut à la nécessité d'un accompagnement jusqu'au relogement, lors du relogement et/ou après le relogement, cette préconisation est communiquée au ménage et à un opérateur chargé de l'AVDL sur le territoire.

Dans tous les cas, il est impératif que la prise de contact avec le ménage et avec l'opérateur pouvant fournir l'AVDL soit très rapide, notamment dans le cas où la mise en place d'un AVDL conditionne de fait le relogement. Il ne s'agit donc pas d'une simple orientation du ménage.

Un opérateur unique peut être chargé de réaliser les diagnostics et/ou l'accompagnement.

Les publics concernés sont :

- les ménages reconnus prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH) et pour lesquels un diagnostic ou un accompagnement vers et dans le logement a été préconisé par la commission de médiation ou à la suite d'un premier diagnostic réalisé par un travailleur social professionnel ;
- les ménages éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

Les ménages concernés doivent par ailleurs accepter la réalisation du diagnostic.

Le diagnostic d'un ménage confié dans le cadre du FNAVDL est considéré comme une mesure.

La mesure prend fin au terme du diagnostic.

Définitions

Prescripteur du diagnostic : personne qui prend l'initiative du diagnostic

Financeur de la prestation : personne morale assurant le financement de la prestation.

Le diagnostic et la veille : un diagnostic préalable doit avoir déterminé si le ménage a besoin d'un logement faisant l'objet d'une gestion locative adaptée et/ou d'un accompagnement, ou d'un bail glissant et selon quelles modalités (intensité, durée...).

L'initiative du diagnostic et l'articulation avec les mesures d'accompagnement

Les services déconcentrés de l'État détermineront autant que de besoin les mécanismes de régulation de déclenchement des diagnostics selon les différents prescripteurs :

- les commissions de médiation, comme la loi le prévoit ;
- les services de l'État chargés du relogement et/ou de la gestion du contingent préfectoral ;
- les instances locales du PDALHPD ;
- la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)
- les collecteurs du 1% en tant que réservataires chargés de reloger des ménages DALO sur 25 % de leurs attributions ;
- les bailleurs sociaux, de manière motivée, quel que soit le moment où ils expriment cette demande (pendant la commission de médiation, lors de l'instruction de la demande avant proposition, en commission d'attribution des logements j, lors de l'entrée dans les lieux ou juste après).

Une demande, qu'elle porte sur le diagnostic ou sur l'accompagnement, déclenche automatiquement¹ et sans intervention des services de l'État l'action de l'opérateur chargé de réaliser les diagnostics préalables.

¹ Sous réserve de l'accord du ménage. Ultérieurement, des bilans réguliers comportant un diagnostic actualisé de la situation et des besoins d'accompagnement sont à effectuer, afin de déterminer si l'accompagnement mis en place doit être prolongé ou non, à l'identique ou non. Au terme d'un accompagnement dans le logement, une fonction de veille doit être mise en place. Elle peut prendre la forme d'une GLA3. Elle doit en tous cas permettre de repérer d'éventuelles difficultés nouvelles ou récurrentes et de déclencher si besoin un nouvel accompagnement.

ANNEXE 2 B

Attendus relatifs à la réalisation d'actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable et des ménages éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence

Les publics concernés

Les publics concernés sont les ménages reconnus prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2- 3 du code de la construction et de l'habitation) et pour lesquels un accompagnement vers et dans le logement a été préconisé par la commission de médiation ou à la suite d'un diagnostic réalisé par un travailleur social professionnel et ayant conclu à sa nécessité.

Les ménages concernés doivent par ailleurs adhérer à cet accompagnement.

Les actions suivantes sont équivalentes à une mesure :

- Accompagnement vers le logement d'un ménage : la mesure prend fin lorsque le ménage est « prêt au relogement ».
- Accompagnement lors du relogement : accompagnement entre une proposition de logement et l'entrée dans les lieux. La mesure prend fin lorsque le ménage entre dans les lieux.
- Accompagnement dans le logement : l'accompagnement prend fin lorsque le ménage est en situation de gérer son logement de manière autonome.

Dans tous les cas, une fonction de veille est organisée après qu'il a été mis un terme à la mesure d'accompagnement.

Définitions

Prescripteur de la mesure AVDL : personne qui, à l'issue du diagnostic qu'elle a réalisé ou après diagnostic (éventuellement réalisé par un tiers), préconise une prestation définie d'accompagnement (qui sera mis en place après acceptation de l'accompagnement par la personne et dans le cadre prévu par le dispositif ou la commission ad hoc).

NB : Le bailleur social peut être un prescripteur de l'accompagnement social lié au logement à l'occasion de difficultés repérées chez des demandeurs de logement social, lors de l'instruction des dossiers de demande ou chez des locataires dans le cadre de sa gestion de proximité.

Décideur de la mise en place de la mesure d'accompagnement : diagnostiqueur ayant prescrit la mesure.

Financeur de la prestation : personne morale assurant le financement de la prestation.

L'accompagnement vers et dans le logement : L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, mais révisable, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou de santé ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ou de santé.

Il concerne essentiellement le rapport à construire ou à maintenir entre le ménage et son logement et le parcours de ce ménage, sans pour autant en prédéterminer les étapes. L'accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire ou de sous-locataire. L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité.

Il doit s'articuler avec les autres dispositifs d'accompagnement existants en vue notamment d'un accompagnement global pour les ménages dont les difficultés sont très importantes, de plusieurs ordres et étroitement imbriquées et nécessitant de faire appel à des compétences complémentaires pluridisciplinaires.

L'AVDL peut être initié, soit **avant** puis **lors de l'accès** au logement, soit **en cours de bail** en cas de problème (impayés récidivants, problèmes de voisinage...) pour favoriser le maintien dans le logement. Selon le moment du déclenchement, il s'agira :

- d'un accompagnement vers le logement

L'accompagnement vers le logement est par exemple destiné à des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et ou de comprendre la portée de la proposition. Il peut être suivi d'un accompagnement lors du relogement ou après le relogement. Il s'agit d'aider le ménage fragile ou éloigné du logement ordinaire de longue date dans la recherche d'un logement adapté à sa situation en définissant avec lui un projet réaliste et de l'assister pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement (accès aux droits).

- d'un accompagnement lors du relogement

Il vise à assister le ménage pour réaliser les démarches liées à son installation (demande d'aide personnelle au logement, abonnements...).

Il peut également être requis pour des ménages changeant de quartier et risquant de ne pas bien s'insérer de leur nouvel environnement.

Il peut être suivi d'un accompagnement dans le logement.

- d'un accompagnement dans le logement

L'accompagnement dans le logement peut concerner des ménages déjà installés dans un logement. Est évoqué ici l'accompagnement dans le logement réalisé dans le prolongement direct de l'installation du ménage.

L'accompagnement dans le logement concerne en particulier des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est conditionnée par la possibilité d'un accompagnement.

La proposition d'un logement adapté à la situation des ménages bénéficiant du DALO est réglementée. Pour ce faire, il est nécessaire que les bailleurs puissent connaître, dans le respect des règles en vigueur en termes de transmission de données à caractère personnel, **les besoins des candidats au sens de l'article R. 441-16-2 du CCH** afin de procéder à l'attribution d'un

logement adapté aux besoins.

Ainsi, un référent pourra utilement être identifié au sein de l'organisme-opérateur afin d'apporter les précisions nécessaires au bailleur.

L'accompagnement permet de prévenir ou résoudre rapidement les situations à risque, notamment les impayés et les troubles de voisinage qui peuvent conduire à l'expulsion.

L'accompagnement doit viser à ce que le ménage soit pleinement responsable de son logement : maintien des droits, paiement régulier du loyer et des charges, entretien du logement, relation de bon voisinage et insertion dans l'immeuble ou le quartier. **Il doit être souple et modulable** : selon l'étendue des difficultés à résoudre, l'accompagnement doit être modulé en termes d'intensité et de fréquence. Le dispositif doit être suffisamment souple pour s'adapter aux variations dans le temps de la situation et des besoins du ménage.

Lorsque le ménage est en proie à des difficultés importantes et multiples, l'accompagnement dans le logement ne suffit pas. C'est pourquoi, il est nécessaire d'intégrer cet accompagnement dans une démarche globale de traitement des difficultés du ménage, en prenant notamment en compte la dimension sociale, l'emploi ou les besoins en termes de soins. Pour autant, il ne s'agit pas de doubler un accompagnement déjà prévu par ailleurs. C'est pourquoi, l'organisme qui réalise l'accompagnement doit pouvoir articuler son action au regard des différents dispositifs existants et mobilisables (travailleurs sociaux du conseil général, FSL, CAF, CCAS...) sur le territoire.

La commission de médiation, lorsqu'elle détermine en application du II de l'article L. 441-2-3 les caractéristiques du logement devant être attribué en urgence à toute personne reconnue prioritaire, puis le préfet, lorsqu'il définit le périmètre au sein duquel ce logement doit être situé et fixe le délai dans lequel le bailleur auquel le demandeur a été désigné est tenu de le loger dans un logement tenant compte de ses besoins et capacités, apprécie ces derniers en fonction de la taille et de la composition du foyer au sens de l'article L. 442-12, de l'état de santé, des aptitudes physiques ou des handicaps des personnes qui vivront au foyer, de la localisation des lieux de travail ou d'activité et de la disponibilité des moyens de transport, de la proximité des équipements et services nécessaires à ces personnes. Ils peuvent également tenir compte de tout autre élément pertinent propre à la situation personnelle du demandeur ou des personnes composant le foyer.

ANNEXE 2 C

Attendus relatifs à la réalisation de baux glissants avec accompagnement dans le logement destiné à des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable et des ménages éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Le bail glissant permet aux ménages d'entrer dans un logement ordinaire avec le statut de sous-locataire, puis de devenir locataires en titre quand ils ont la capacité d'assumer les obligations résultant d'un bail. La relation bailleur/locataire, c'est-à-dire bailleur/organisme louant le logement, relève d'une gestion locative classique, alors que l'occupant, sous-locataire, bénéficie d'un accompagnement assuré ou mis en place par l'organisme qui loue le logement.

La mise en place d'un bail glissant favorise le relogement des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO en s'appuyant à la fois sur l'accompagnement du ménage dans le logement et la sécurisation du bailleur. C'est pourquoi, l'article 41 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové permet désormais au préfet dans le cadre de son obligation de relogement d'un demandeur prioritaire, de proposer un logement social en bail glissant à des ménages bénéficiant du DALO.

Les logements concernés

Les logements concernés sont ceux attribués à des ménages reconnus prioritaires et auxquels doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation) un logement en bail glissant dans le parc social.

Le contenu de l'offre intégrée d'accompagnement sous bail glissant

La mesure prend la forme d'un pack intégré permettant de couvrir :

- la prestation de gestion locative adaptée proprement dite, la garantie de loyer et de dégradations et les coûts d'entretien du logement ;
- la prestation d'accompagnement dans le logement du ménage.

Les ménages concernés doivent par ailleurs adhérer à cette mesure.

Définitions :

Prescripteur de la mise en place d'un bail glissant : commission de médiation ou personne qui, lors du diagnostic qu'elle a réalisé ou après diagnostic (éventuellement réalisé par un tiers), préconise la mise en place d'un bail glissant associé à un accompagnement (après acceptation de la mesure par la personne et dans le cadre prévu par le dispositif ou la commission ad hoc)

NB : Le bailleur social peut être un prescripteur de la mise en place du bail glissant lors de l'instruction des dossiers de demande de logement social ou chez des locataires dans le cadre de sa gestion de proximité. Toutefois l'attention est attirée sur le fait que le besoin de bail glissant par opposition à la formule du logement ordinaire en bail direct faisant l'objet d'une GLA ou d'un accès à un logement ordinaire avec un ADL ne va pas de soi et doit être démontré.

Décideur de la mesure : Seul l'organisme peut décider de la mise en place d'un bail glissant.

Financier : personne morale assurant le financement de la prestation.

La gestion locative adaptée² consiste en une activité de gestion de logements « rapprochée et attentive » pouvant comporter une aide simple aux démarches liées à l'installation dans un nouveau logement, un suivi du paiement de la quittance et de l'usage du logement et/ou de l'immeuble plus intense que dans la gestion locative classique, une capacité d'écoute pendant la durée du bail.

L'accompagnement dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, mais révisable, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou de santé ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ou de santé. Il concerne essentiellement le rapport à construire ou à maintenir entre le ménage et son logement et le parcours de ce ménage, sans pour autant en prédéterminer les étapes. L'accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire ou de sous-locataire. L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité.

Il pourra consister en un accompagnement global pour les ménages dont les difficultés sont très importantes, de plusieurs ordres et étroitement imbriquées, permettant, le cas échéant, de faire appel à des compétences complémentaires pluridisciplinaires.

L'accompagnement dans le logement concerne en particulier des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est conditionnée par la possibilité d'un accompagnement. Il permet de prévenir ou résoudre rapidement les situations à risque, notamment les impayés et les troubles de voisinage qui peuvent conduire à l'expulsion.

La proposition d'un logement adapté à la situation des ménages bénéficiant du DALO est réglementée. Pour ce faire, il est nécessaire que les bailleurs puissent connaître, dans le respect des règles en vigueur en termes de transmission de données à caractère personnel, les besoins des candidats au sens de l'article R. 441-16-2 du CCH afin de procéder à l'attribution d'un logement adapté aux besoins. Ainsi, un référent pourra utilement être identifié au sein de l'organisme-opérateur afin d'apporter les précisions nécessaires au bailleur.

Dispositif conventionnel de la sous-location en bail glissant

Un contrat de location est conclu entre le bailleur social et l'organisme chargé de mettre en place

² Gestion locative adaptée (GLA) = La GLA consiste en une activité de gestion de logements « rapprochée et attentive » pouvant comporter une aide simple aux démarches liées à l'installation dans un nouveau logement, un suivi du paiement de la quittance et de l'usage du logement et/ou de l'immeuble plus intense que dans la gestion locative classique, une capacité d'écoute pendant la durée du bail. La GLA comprend également le repérage des difficultés des ménages, la sollicitation des partenaires susceptibles d'aider à leur résolution, et, le cas échéant, une médiation entre les occupants et leur environnement (services de gestion des quittances et voisinage).

la sous location en bail glissant.

Un contrat de sous location est ensuite conclu entre l'organisme et le ménage ayant vocation à occuper le logement.

Conformément aux dispositions de l'article L.442-8-3 du CCH, une convention annexée au contrat de sous- location devra être conclue entre le bailleur HLM, la personne morale locataire qui met en œuvre la mesure et le sous-locataire.

Cette convention règle les conditions dans lesquelles le sous-locataire peut conclure un bail avec le bailleur social et prévoit également l'organisation d'un examen périodique contradictoire de la situation du sous locataire afin d'évaluer sa capacité à assumer les obligations résultant d'un bail à son nom. Deux mois avant l'échéance de cette période d'examen, dont la durée est fixée par la convention, le bailleur social indique au représentant de l'État dans le département où est situé le logement s'il propose un bail au sous-locataire et, dans la négative, les motifs de cette décision.

La commission de médiation, lorsqu'elle détermine en application du II de l'article [L. 441-2-3](#) les caractéristiques du logement devant être attribué en urgence à toute personne reconnue prioritaire, puis le préfet, lorsqu'il définit le périmètre au sein duquel ce logement doit être situé et fixe le délai dans lequel le bailleur auquel le demandeur a été désigné est tenu de le loger dans un logement tenant compte de ses besoins et capacités, apprécie ces derniers en fonction de la taille et de la composition du foyer au sens de [l'article L. 442-12](#), de l'état de santé, des aptitudes physiques ou des handicaps des personnes qui vivront au foyer, de la localisation des lieux de travail ou d'activité et de la disponibilité des moyens de transport, de la proximité des équipements et services nécessaires à ces personnes. Ils peuvent également tenir compte de tout autre élément pertinent propre à la situation personnelle du demandeur ou des personnes composant le foyer.

ANNEXE 3

Les dépenses d'accompagnement social, dont les évaluations des besoins d'accompagnement

a) Les dépenses subventionnables

- les dépenses d'évaluation préalable des besoins d'accompagnement pour les projets portés par les bailleurs sociaux (en accès au logement ou en maintien dans le logement)
- les dépenses liées à la réalisation des enquêtes DALO
- les dépenses de diagnostics des ménages DALO
- les dépenses d'accompagnement personnalisé des publics définis en préambule
- les dépenses liées à la gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement
- les dépenses liées aux différentes phases de gestion de l'action : construction de l'action, animation et pilotage

b) Coût d'un diagnostic

Le diagnostic a pour objet d'analyser la situation du ménage et d'évaluer ses besoins et notamment le niveau d'intensité nécessaire de l'accompagnement à mettre en place.

Selon la situation de départ du ménage, un diagnostic peut être qualifié de « léger » ou « approfondi »

Le coût d'un diagnostic « léger » est évalué à 100 €.

Le coût d'un diagnostic « approfondi » est évalué à 350 €.

Soit une moyenne de 225€.

c) Coût d'un accompagnement vers et dans le logement

Selon les conclusions du diagnostic et qu'il s'agit d'ADL ou d'AVL, la prestation d'accompagnement sera d'intensité, de contenu et de durée variables selon les situations. La mesure d'accompagnement a pour objet l'aide à la recherche de logement (individuelle ou collective), l'aide aux premiers pas dans le logement, le suivi préventif du ménage logé, l'aide au maintien dans le logement et le traitement des difficultés locatives, vise à favoriser la vie sociale au dedans et au dehors du logement.

-Le coût d'une mesure d'accompagnement « léger » correspondant à un accompagnement de 4h/ mois sur un an est évalué à 1250 €

-Le coût d'une mesure d'accompagnement « moyen » correspondant à un accompagnement de 8h / mois sur un an est évalué à 2500 €

-Le coût d'une mesure d'accompagnement « approfondi » correspondant à un accompagnement de 16h / mois sur un an est évalué à 5000 €

Soit une moyenne de 2917 €.

d) Bail glissant

Le bail glissant permet au ménage d'entrer dans un logement ordinaire avec le statut de sous-locataire, puis de devenir locataire en titre quand il a la capacité d'assumer les obligations résultant d'un bail. La relation bailleur/locataire, c'est-à-dire bailleur/organisme louant le logement, relève d'une gestion locative classique, alors que l'occupant, sous-locataire, bénéficie d'un accompagnement assuré ou mis en place par l'organisme qui loue le logement.

La prise en charge d'un bail glissant recouvre :

- La mesure d'accompagnement et de gestion locative adaptée ³ stricto sensu
- L'entretien du logement (usure normale)
- Les dégradations
- Les impayés
- + 5% de frais de structure

La mesure de bail glissant avec mesure d'accompagnement intégrée est évaluée à **4400 €**.

La prise en charge d'un bail glissant ne **recouvre pas** :

- La captation de logement
- Le différentiel de loyer

Récapitulatif des coûts de référence indicatifs pouvant être pris en compte :

Dispositif	Coût unitaire
Diagnostic « léger »	100 €
Diagnostic « approfondi »	350 €
<i>Moyenne Diagnostic</i>	225 €
Accompagnement « léger » (mesure : 4h/mois, sur 1 an)	1250 €
Accompagnement « moyen » (mesure : 8h/mois, sur 1 an)	2500 €
Accompagnement « approfondi » (mesure : 16h/mois, sur 1 an)	5000 €
<i>Moyenne Accompagnement</i>	2917 €
Bail glissant avec accompagnement	4400 €
Enquête DALO	40 €

ANNEXE 4

Les opérateurs et objectifs recherchés

1. Accompagnement des publics DALO :

Objectifs

L'opérateur devra accompagner les ménages ayant reçu un avis favorable au DALO, reconnus prioritaires selon l'article L. 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Ces ménages se trouvent dans une situation de grande précarité et doivent être soutenus dans leurs démarches d'accès au logement.

Types d'actions attendues :

-Suivi personnalisé : Mise en place d'un accompagnement social global pour chaque famille ou individu, avec une prise en charge des démarches administratives nécessaires pour l'accès à un logement pérenne.

- Actions visant à réhabiliter ou à améliorer l'état de logements insalubres ou indignes, pour garantir des conditions de vie décentes et éviter les risques pour la santé.

-Soutien à l'installation : Aide à l'organisation du déménagement, à la gestion de l'installation dans le logement, et à l'intégration dans la nouvelle résidence (soutien à la scolarisation, à l'accès à la santé, etc.).

-Évaluation et suivi : Un suivi régulier de la situation, y compris après l'installation, pour garantir la pérennité du logement et la stabilité sociale des ménages.

2. Accompagnement des publics prioritaires au titre de l'article L 441-1 du CCH et du II de L'article L 301-1 du CHH

Objectifs

L'opérateur devra accompagner les publics prioritaires en facilitant l'accession et le maintien dans le logement par la mise en place d'un accompagnement social et personnalisé.

Types d'actions attendues :

-Mise en place de dispositifs d'accompagnement à la gestion du logement et à l'intégration sociale (par exemple, gestion du budget, entretien du logement, relations de voisinage).

-Mise en place de dispositifs pour éviter les situations d'expulsion, telles que l'accès aux aides au logement ou à la régularisation de la situation locative.

- Actions de médiation avec les bailleurs afin de faciliter la régularisation de la situation des locataires en difficulté en mettant l'accent sur la prévention en amont des procédures d'expulsion.

- Soutien aux démarches administratives pour résoudre les conflits entre locataires et propriétaires.

- Mise en place de solutions d'hébergement temporaire ou d'urgence : Lorsque la prévention échoue, proposer des solutions alternatives comme le relogement temporaire dans des dispositifs d'hébergement d'urgence ou des logements temporaires.

- Collaboration avec des acteurs sociaux : Travailler avec des services sociaux, des associations et d'autres partenaires pour mettre en place des dispositifs adaptés aux situations spécifiques des ménages, en particulier ceux en difficulté financière ou en situation de précarité.

3. Accompagnement par les bailleurs :

Objectifs

Les bailleurs sociaux jouent un rôle crucial dans l'accès au logement pour les populations vulnérables. Cet appel à projet vise à soutenir les bailleurs dans la mise en œuvre de mesures concrètes pour ces populations. Ce dispositif constitue l'opportunité pour les organismes Hlm de prendre l'initiative de projets sociaux et de renforcer leur politique sociale, en s'appuyant sur des moyens mis à leur disposition. Un tiers des actions doit être présenté par les bailleurs sociaux.

Une meilleure implication des bailleurs sociaux sur l'ensemble des champs de l'AVDL est en effet recherchée afin de garantir l'efficacité des actions d'AVDL tout au long des parcours résidentiels des personnes défavorisées (avant et après attribution), avec pour objectif final une insertion durable dans de bonnes conditions de ces ménages au sein du parc social. Dans cet objectif, les projets associant plusieurs bailleurs sociaux pourront être élaborés.

L'implication des bailleurs sociaux dans l'accompagnement des ménages défavorisés le plus en amont possible des attributions de logement constitue un des enjeux de la réforme du FNAVDL afin de prévoir une prise en charge efficace tout au long des parcours résidentiels.

Types d'actions attendues :

- Accompagnement administratif et juridique : Aider les ménages à effectuer les démarches administratives nécessaires à leur logement.

- Suivi personnalisé à l'arrivée dans le logement : Proposer un accompagnement pour garantir que les ménages s'intègrent bien dans leur nouveau logement (aide à l'installation, explication des règles de fonctionnement, etc.)

- Accompagnement social continu : Assurer un suivi post-installation pour vérifier le bon déroulement du parcours résidentiel des ménages et prévenir les risques de rupture.

- Médiation locative : Mettre en place des dispositifs de médiation pour résoudre les conflits entre locataires et bailleurs avant qu'ils ne mènent à une expulsion ;

- Accompagnement des ménages en difficulté : Identifier de manière proactive les ménages en difficulté (impayés, difficultés sociales, perte d'emploi, etc.) et leur proposer un accompagnement adapté
- Aide à la gestion du logement : Proposer un accompagnement pour aider les ménages ALT à gérer leur logement de manière autonome (gestion des factures, entretien du logement, etc.), ainsi qu'un soutien dans l'accès aux droits et aux services publics.
- Mise en place de partenariats locaux : Collaborer avec des associations, des services publics ou des collectivités locales pour assurer un accompagnement global des ménages (emploi, santé, accès aux droits, accompagnement éducatif, etc.).

4. Accompagnement du public jeune :

Objectifs

L'accompagnement des jeunes en difficulté dans le cadre du FNAVDL vise à offrir un soutien adapté pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle dans le cadre de l'accès au logement. Il s'agit de répondre aux besoins spécifiques des jeunes en situation de précarité, notamment en matière de logement, de ressources et d'accompagnement personnalisé, afin de leur permettre de retrouver une autonomie durable.

Types d'actions attendues :

- Un suivi individualisé, notamment en matière de logement, de gestion budgétaire et d'accès aux droits.
- Des ateliers d'insertion socio-professionnelle pour aider les jeunes à développer des compétences pratiques.
- Des actions de prévention des expulsions locatives et de soutien pour le maintien dans le logement, en partenariat avec les bailleurs sociaux et les associations locales.

ANNEXE 5

Cadre de réponse

Les réponses au présent AAP devront être rédigées de manière précise et concise avec ce cadre de réponse.

INFORMATIONS ET COORDONNEES PROFESSIONNELLES	
Responsable du projet :	
Nom de l'organisme porteur du projet :	
Téléphone :	Adresse électronique :
Président ou Directeur général :	
Adresse du siège social :	
Numéro de SIRET :	
Autres organismes (si projet inter organismes) - Transmettre : attestation CGLLS, le cas échéant (organismes HLM / organismes MOI) :	
DESCRIPTION DU PROJET	
Nom du projet :	
Nom du prestataire ou de l'opérateur de l'accompagnement :	
Territoire de l'intervention (EPCI, commune...) :	
Descriptif sommaire du projet et objectifs poursuivis :	
-Le projet répond-il à l'objectif du FNAVDL qui vise l'aller vers ou le maintien dans un logement de droit commun	
-Comme indiqué dans l'appel à projet « Les solutions doivent avoir un caractère pérenne et viser la stabilisation de la situation résidentielle du ménage. L'action peut comporter le passage par une solution temporaire si elle s'intègre dans un parcours global dont l'organisme porteur du projet assure la responsabilité.	
-Si le projet comporte un passage en résidence sociale, par exemple, le porteur de projet veillera à préciser la solution pérenne envisagée à terme.	
SPÉCIFICITÉ DU PROJET PAR RAPPORT AUX DISPOSITIFS EXISTANTS SUR LE TERRITOIRE VISÉ, ANCRAGE TERRITORIAL ET PARTENARIAT LOCAL	
Préciser à quels besoins le projet répond dans les territoires	
-Quel est le lien entre les publics visés par le projet et les besoins repérés.	
-Comment le projet s'inscrit-il dans le contexte local.	
-Comment le projet s'inscrit-il avec les dispositifs partenariaux locaux : PTALHPD, SIAO, CCAPEX, commissions locales mise en place par les EPCI. Préciser l'identification des différents partenaires mobilisés, leurs actions respectives, les modalités de concertation.	
-Comment le projet complète-t-il les dispositifs existants. (FSL, ASLL, aides des collectivités, autres...).	
-Comment s'articule le projet AVDL avec les autres dispositifs d'accompagnement au logement.	
-Pour les projets avec une approche pluridisciplinaire de l'accompagnement, préciser les modalités concrètes de coordination entre les différents intervenants (santé, social, emploi).	

-Quels sont les objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet. (Ex : taux de relogement en logement ordinaire)
-En quoi les méthodes d'intervention sociale sont-elles innovantes ou expérimentales.

PUBLICS VISÉS PAR LE PROJET

-Quels publics visés :
-Profil et caractéristiques des ménages accompagnés :
-Origine, repérage et orientation des publics :
-Nombre prévisionnel de ménages accompagnés au titre de l'accès au logement (AVL) :
-Nombre prévisionnel de ménages accompagnés au titre du maintien dans le logement (ADL) :
-Nombre prévisionnel de ménages accompagnés au titre du DALO :
-Nombre prévisionnel de ménages accompagnés au titre de la PEX :
-Nombre prévisionnel de ménages accompagnés au titre de l'ALT :
-Nombre prévisionnel de ménages public fragiles accompagnés :

MODALITÉS DE MOBILISATION DES LOGEMENTS (BAILLEURS)

Création d'une offre nouvelle • Aménagement de logement existant •
Mobilisation de logements existants sans aménagement •
Reclassement offre existante en offre à bas loyer •
Nombre de logements :
Typologie des logements :
Localisation de l'offre de logements accompagnés (commune[s]) :
Modalités de réservation et d'attribution des logements :
Parc privé/parc social :
Confirmer que les logements sont en bail classique.
-Dans le cas éventuel d'un contrat en sous-location ou bail glissant (pour les ménages reconnus prioritaires au titre du DALO), quelle organisation du parcours pour déboucher sur un bail classique à l'issue de la mesure.
-Quel est le rôle et les engagements respectifs du bailleur et de l'organisme chargé de l'accompagnement à chaque étape du parcours du ménage.
-Quelle est l'articulation entre la gestion locative et l'accompagnement social.
Si le projet vise la mise en sécurité de personnes victimes de violence, certaines précisions importantes devront figurer au projet : éléments de sécurisation des logements, méthodologie d'accompagnement

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET TRANSITION VERS LE DROIT COMMUN

-En quoi le projet répond-il aux besoins spécifiques des publics ciblés par le projet.
-Quelles sont les méthodes pour réaliser l'accompagnement (étendue de l'accompagnement et objectifs visés, durée, adaptabilité)
-Quelle démarche est mise en place pour favoriser l'adhésion du ménage. Le cas échéant, quelle méthode d'intervention sociale innovante est utilisée (aller vers, place du bénéficiaire dans l'accompagnement, pair aidant)

- Quels autres acteurs sociaux sont mobilisés, notamment dans le cadre des projets pluri- disciplinaires.
- Quelles sont les compétences/qualifications des intervenants assurant l'accompagnement auprès des ménages.
- Transmettre la/les fiches de poste des intervenants
- Quelles sont les actions menées avant l'accès au logement/après l'accès au logement. Description du projet pour anticiper la fin de l'action AVDL et permettre la transition/organiser le relais vers le droit commun dans une logique de continuité du parcours.
- En quoi les méthodes d'intervention sociale sont-elles innovantes.

MONTAGE FINANCIER ET CALENDRIER PREVISIONNEL

Cerfa 12-156-06 ou Insérer une présentation simple des dépenses et des recettes en distinguant les différentes dépenses subventionnables (de préférence sous la forme d'un tableau) en y intégrant :

Coût total du projet :

Montant de l'aide demandée (au regard des dépenses éligibles)

Financement sur fonds propres :

Co- financements

Début de l'action :

Durée de l'action :

Reconduction envisagée -durée :(3 ans maximum)

GESTION DU PROJET : ANIMATION, PILOTAGE, SUIVI

- Quels sont les éléments de construction, de coordination et d'animation du dispositif.
- Décrire le « qui fait quoi » dans l'animation des projets partenariaux bailleurs-associations, ainsi que pour les projets "pluridisciplinaires"
- Quel dispositif de suivi et d'évaluation des actions sera mis en œuvre.
- Suivi quantitatif dans SYPLO et suivi qualitatif (en détaillant les indicateurs de suivis définis)